Nations Unies CCPR/C/SR.2990

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
17 juillet 2013

Original: français

Comité des droits de l'homme
108e session

Compte rendu analytique de la 2990e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 15 juillet 2013, à 15 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Albanie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-45486 (F) 170713 170713

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Albanie (CCPR/C/ALB/2, CCPR/C/ALB/Q/2, HRI/CORE/ALB/2012)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation albanaise prend place à la table du Comité.*

2. **Mme Kodra** (Albanie) dit que le Gouvernement albanais accorde la plus haute importance aux travaux du Comité des droits de l'homme. Outre le Pacte et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, l'Albanie a ratifié tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme − le dernier en date étant la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée en février 2013 − et s'est engagée ce faisant à rendre les normes et pratiques nationales conformes aux obligations énoncées dans ces instruments. Elle s'est pour cela dotée d'un vaste corpus législatif et réglementaire qui garantit les droits de l'homme et les libertés individuelles. De nombreuses institutions œuvrent à la protection des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle est compétente pour examiner les plaintes de particuliers qui s'estiment victimes de violations de leurs droits constitutionnels; l'Avocat du peuple intervient auprès de l'administration pour obtenir réparation en cas d'atteintes aux droits des particuliers, et le bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination, créé en 2010, enquête sur les plaintes pour discrimination, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le Commissaire formule des recommandations et peut punir d'une amende les contrevenants qui ne s'y conforment pas. Le nombre de plaintes soumises au bureau du Commissaire a été multiplié par six en 2012 par rapport à 2011, et un grand nombre concernait des propos haineux tenus par des personnalités politiques, des journalistes, des écrivains et des policiers à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres; 14 enquêtes administratives ont été ouvertes sur son initiative en 2012, et 11 en 2013. En juillet 2013, un tribunal a pour la première fois rendu un jugement en application de la loi sur la protection contre la discrimination dans lequel il a confirmé les conclusions auxquelles avait abouti l'enquête du Commissaire sur la plainte à l'origine de l'affaire, reconnaissant ainsi la validité des décisions de ce dernier. Le Commissaire a proposé des modifications du Code du travail et du Code pénal pour les rendre conformes à la loi sur la protection contre la discrimination.

3. Le Gouvernement albanais s'emploie depuis de nombreuses années à promouvoir le rôle des femmes dans la société. D'importants progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'égalité des sexes et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment dans la famille. Dans le cadre de la stratégie nationale 2011-2015, qui a été élaborée pour donner effet aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des mesures ont été prises pour informer les femmes et les filles de leurs droits et renforcer les services locaux d'aide aux victimes de la violence au foyer. C'est ainsi que le premier centre national de réadaptation pour les victimes de ce type de violence a été créé en 2011. La décision du Conseil des ministres d'inscrire les questions d'égalité des sexes dans le budget-programme à moyen terme est un pas important pour la réalisation des objectifs fixés dans ce domaine. Les recommandations formulées par le Conseil national de l'égalité des sexes pour renforcer l'incorporation de ces objectifs dans les politiques et les institutions de l'État ont été mises en œuvre, ce qui a notamment permis de créer dans les ministères et les collectivités locales un réseau de fonctionnaires spécialisés dans les droits des femmes et l'égalité des sexes. Il faut également signaler que le Code pénal a récemment été modifié et prévoit désormais les incriminations de violence au foyer et de viol conjugal. La réforme du

Code électoral a permis une plus grande participation des femmes aux dernières élections législatives et municipales, aussi bien en tant qu'électrices qu'en tant que candidates. Il y a actuellement 17,7 % de femmes au Parlement, contre 15,7 % en 2009; plusieurs hautes fonctions publiques − Président de la Cour suprême, Procureur général, Président de la Commission électorale − sont exercées par des femmes, qui représentent en outre 65 % du personnel de l'administration publique.

4. Une profonde réforme du système judiciaire est en cours pour en renforcer l'efficacité grâce notamment à une modernisation du système de traitement des données, une plus grande transparence des procédures judiciaires et des mesures de lutte contre la corruption. La création d'un portail qui permet aux citoyens de porter plainte en ligne contre des juges et l'enregistrement systématique des audiences devant les juridictions judiciaires sont des exemples des mesures mises en œuvre dans le cadre de la réforme. Des mesures législatives ont été prises pour garantir l'accès des personnes sans ressources à l'assistance gratuite d'un avocat et six bureaux d'accès à la justice (cliniques juridiques) ont spécialement été créés à cette fin. Des modifications ont été apportées au Code de procédure civile en 2013 de façon à réduire les délais des procédures et à accélérer et simplifier l'exécution des décisions judiciaires qui actuellement est excessivement longue et entraîne des frais supplémentaires pour le plaignant. En matière administrative, le droit d'être jugé équitablement et dans un délai raisonnable est garanti par la loi sur l'organisation des tribunaux administratifs et le règlement des différends administratifs de 2012. Le Code pénal a été modifié pour durcir les peines applicables aux infractions pénales les plus graves dont l'incidence a augmenté ces dernières années, ainsi que pour refléter la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et les obligations découlant des instruments internationaux ratifiés par l'Albanie. Il y a lieu de souligner que le Code pénal punit expressément la privation illégale de liberté, l'enlèvement, la disparition forcée, la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

5. Les garanties concernant les droits des détenus sont énoncées dans la loi sur les droits et le traitement des détenus, le Règlement général des établissements pénitentiaires et les règlements intérieurs des établissements pour peine. L'usage de la force à l'égard des détenus est interdit, excepté lorsqu'il est nécessaire pour mettre fin à des violences ou faire échouer des tentatives d'évasion. Au cours des cinq dernières années, de nouvelles structures ont été construites avec l'aide de fonds européens, ce qui a permis de réduire sensiblement la surpopulation carcérale. Sur la recommandation de l'Avocat du peuple, le nombre de visites d'inspection dans les établissements pénitentiaires a augmenté et leur mandat a été étendu. Les mesures voulues sont prises pour garantir que les jeunes délinquants placés en détention reçoivent un traitement adapté à leur condition de mineur. L'administration pénitentiaire accorde une attention particulière aux détenus souffrant de troubles mentaux, dont la loi protège le droit à des soins appropriés, à des mesures de réinsertion et au respect de la confidentialité de leur dossier médical. Elle encourage également la participation des ONG à la mise en œuvre des programmes de formation destinés au personnel pénitentiaire. La loi sur les services sociaux et l'assistance sociale contient des dispositions relatives aux enfants ayant besoin d'une protection de remplacement, qui privilégie le placement en famille d'accueil, jugé plus favorable à l'équilibre et au développement de l'enfant que le placement en institution. Elle prévoit également des prestations financières pour les familles et les personnes dans le besoin.

6. En ce qui concerne la liberté d'expression, la loi sur les médias audiovisuels adoptée en février 2013 prévoit que les programmes de radio et de télévision doivent respecter le droit à l'information, la diversité des opinions politiques et des confessions, la dignité des personnes et l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La promotion des droits des minorités est une priorité pour le Gouvernement. Des progrès notables ont été faits dans les domaines de l'accès des minorités à l'éducation et de l'exercice de leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels.

7. **Le Président** remercie la délégation albanaise de sa présentation et invite les membres du Comité à poser leurs questions.

8. **M. Kälin** dit que les statistiques fournies par l'État partie montrent que le nombre de cas dans lesquels le Pacte a été directement invoqué reste limité, signe qu'il n'est peut-être pas encore totalement entré dans la pratique des juges et des avocats, mais il note néanmoins une progression encourageante. Au sujet des crimes commis pour venger l'honneur et le sang, il demande des précisions concernant la nature des peines qui ont été prononcées dans les affaires portées devant la justice. On lit dans les réponses écrites que la police a entrepris d'établir une liste de toutes les familles qui ont été touchées par un crime d'honneur ou de sang et qu'elle s'emploie à maintenir des contacts réguliers avec elles. M. Kälin voudrait savoir combien de familles figurent sur cette liste, et demande quelles autres mesures sont prises pour les aider à reprendre une vie normale sachant qu'elles sont souvent contraintes de vivre recluses par peur de nouvelles violences.

9. **M. Matadeen** regrette que l'État partie n'ait pas fourni les renseignements voulus dans ses réponses à la question relative à l'indépendance de l'institution de l'Avocat du peuple, aux ressources qui lui sont allouées, à la nature des plaintes dont il est saisi et à la suite donnée à ses recommandations. La lecture des rapports d'activités de l'Avocat du peuple ne laisse aucun doute quant à son indépendance et à la conformité de son action avec son mandat, ce qui est rassurant. On y apprend notamment qu'en 2012, il a examiné 5 165 plaintes et adressé 402 recommandations aux autorités publiques concernées. Toutefois, certaines sources laissent entendre que le Parlement tenterait de faire indirectement pression sur lui en réduisant son budget et son personnel. Il serait intéressant d'entendre la délégation à ce sujet et de savoir si les ressources allouées à cette institution correspondent à ses besoins, d'autant plus qu'elle a été désignée comme mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. D'après certaines informations, 40 % des recommandations formulées en 2012 n'ont toujours pas été mises en œuvre. Quelles explications la délégation peut-elle donner à ce sujet? Dans son rapport d'activités de 2011, l'Avocat du peuple avait recommandé la réalisation d'une enquête approfondie et impartiale sur les manifestations de janvier 2011 au cours desquelles quatre opposants au Gouvernement avaient été tués. Plusieurs membres de la garde républicaine étaient impliqués mais le Premier Ministre est publiquement intervenu dans la procédure pour remettre en cause l'autorité du Procureur général. Il serait intéressant de savoir si des poursuites ont été ouvertes à l'issue de l'enquête et si les responsables ont été condamnés. Outre les rapports annuels concernant ses activités, l'Avocat du peuple établit également des rapports thématiques, par exemple sur la violence à l'égard des femmes, la communauté rom ou la situation des personnes handicapées. M. Matadeen voudrait savoir si ces rapports sont rendus publics et s'ils font l'objet d'une large diffusion.

10. **M. Flinterman** demande des précisions sur la portée du principe d'égalité qui, tel qu'il est énoncé dans la Constitution et dans le Code pénal, semble être limité aux nationaux. Dans ses réponses écrites, l'État partie a indiqué qu'aucune décision de justice n'avait encore été rendue en vertu de la loi de protection contre la discrimination de 2010. La Commissaire à la protection contre la discrimination, présente dans la délégation, pourra peut-être expliquer pourquoi, dire quelle réparation peut être accordée aux personnes lésées et indiquer ce qu'elle est en mesure de faire si les autorités n'appliquent pas ses recommandations. Elle pourra également expliquer en quoi le mandat du Commissaire diffère de celui de l'Avocat du peuple, si les deux mandats se chevauchent ou s'il existe une répartition des tâches entre leurs deux bureaux, et enfin si l'Avocat du peuple peut aussi traiter des affaires de discrimination et de violation des principes d'égalité. Il serait également intéressant de savoir quelles mesures ont été prises pour mieux faire connaître le rôle du Commissaire à la protection contre la discrimination et s'assurer que les personnes qui ont des requêtes à lui adresser puissent le faire sans difficultés. Pour ce qui est

du principe de l'égalité entre hommes et femmes, la loi de 2008 relative à l'égalité des sexes est le principal instrument législatif et il serait utile de savoir comment elle s'articule avec la loi plus générale sur l'égalité de 2010 et quel rôle, le cas échéant, le Commissaire à la protection contre la discrimination joue dans la surveillance de la mise en œuvre de la loi relative à l'égalité des sexes. Au sujet du quota de 30 % de femmes imposé au sein des appareils législatif, exécutif et judiciaire à titre de mesure temporaire spéciale, et compte tenu des faibles progrès enregistrés dans la représentation des femmes au sein de l'Assemblée législative, la délégation est invitée à préciser si le quota implique seulement que les partis politiques sont tenus de présenter 30 % au moins de candidates aux élections ou s'il s'applique à la composition du Parlement lui-même, c'est-à-dire que 30 % des sièges au Parlement devraient être occupés par des femmes. En outre, existe-t-il un calendrier de mise en œuvre de ce quota et est-il prévu de sanctionner les partis politiques qui ne le respecteraient pas? Enfin, on peut s'interroger sur l'absence de plaintes pour violation du principe du salaire égal pour un travail d'égale valeur, compte tenu notamment des préoccupations soulevées à ce sujet en 2010 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'Albanie. La délégation pourra donner des éclaircissements sur ce point et expliquer quels sont les pouvoirs des bureaux de l'inspection du travail et si les femmes ont pleinement connaissance des droits que leur confèrent le principe de l'égalité ainsi que le Code du travail.

11. En ce qui concerne les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT), il y a lieu de saluer les mesures qui ont été prises pour améliorer la situation de ces personnes et faire reconnaître leurs droits, notamment l'élargissement du champ d'application des dispositions du Code pénal concernant les crimes motivés par la haine aux actes de discrimination et de haine fondés sur l'orientation sexuelle. Il serait utile de savoir s'il est prévu d'ajouter l'identité de genre aux motifs de discrimination interdits par le Code pénal et de faire mention à la fois de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans tous les textes législatifs pertinents, y compris la Constitution. La délégation pourra peut-être aussi exposer les premiers résultats du plan d'action contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre adopté pour la période 2012-2014. Enfin, bien que la Commissaire à la protection contre la discrimination ait reçu jusqu'à présent 17 plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, il ressort des informations communiquées au Comité par plusieurs organisations non gouvernementales que les LGBT ne lui accordent pas leur confiance. La délégation pourra peut-être expliquer pourquoi et s'il est possible que les LGBT voient dans l'institution du Commissaire à la protection contre la discrimination un obstacle de plus qui les empêchent d'accéder aux tribunaux. Elle pourra aussi indiquer quels rôles jouent l'Avocat du peuple et la Commissaire à la protection contre la discrimination dans la protection des droits des LGBT.

12. Enfin, au sujet de la violence à l'égard des femmes, il faut saluer les changements législatifs réalisés, en particulier l'inclusion du viol conjugal dans le Code pénal, la ratification de la Convention d'Istanbul et les modifications apportées en 2010 à la loi de 2006 contre la violence au foyer. Des précisions seraient bienvenues au sujet de ces modifications et des problèmes de mise en œuvre qu'elles visaient à résoudre. Comme il est indiqué dans les réponses écrites qu'un premier centre d'accueil pour les victimes de la violence au foyer a été créé, et qu'il existe des services d'assistance privés aux victimes de la violence au foyer, on peut se demander s'il existe des établissements d'aide aux victimes financés par les pouvoirs publics. Enfin, la délégation est invitée à commenter les informations fournies par l'Avocat du peuple dans son rapport sur la violence dans la famille, dans lequel il est dit notamment que les victimes de violences au foyer sont souvent soupçonnées d'avoir provoqué l'auteur des violences, que les femmes rencontrent des difficultés pour engager une action civile et obtenir une indemnisation adéquate, et que la population n'a pas connaissance de l'ampleur du problème de la violence au foyer.

13. **M. Ben Achour** dit que les informations communiquées par l'État partie montrent que celui-ci dispose d'un cadre juridique approprié pour prévenir la répétition des violations des droits de l'homme commises dans le passé. Les réponses écrites ne contiennent qu'une réponse partielle à la demande de renseignements sur les cas de disparition forcée et de torture survenus au Kosovo, et seul le rapport Dick Marty est mentionné alors que, d'après les informations dont dispose le Comité, des centaines voire des milliers de cas de disparition forcée restent non résolus. La délégation est donc invitée à donner un complément d'informations à ce sujet ainsi qu'à fournir des renseignements sur les violations perpétrées pendant l'ère communiste, sur lesquelles rien n'a encore été dit. Elle pourra aussi expliquer pourquoi des faits de torture punis par l'article 86 du Code pénal ont été poursuivis en vertu de l'article 250 du Code pénal, qui vise les actes arbitraires. Pour ce qui est des poursuites engagées contre des agents de la force publique pour actes de torture ou mauvais traitements, M. Ben Achour voudrait savoir combien de condamnations définitives et quelles peines ont été prononcées, par quels tribunaux. Enfin, concernant les poursuites engagées contre des policiers à la suite des événements de janvier 2011, la délégation est invitée à indiquer quelle a été l'issue des affaires qui n'ont pas débouché sur un non-lieu.

14. **M. Bouzid** dit qu'en dépit des mesures concrètes que l'État partie a prises pour lutter contre la traite des personnes, qui montrent sa volonté de prendre le problème à bras-le-corps, des informations communiquées au Comité font état de lacunes dans la mise en œuvre du plan national d'action adopté en 2011, notamment d'un manque de coordination entre les institutions de l'État et de l'absence d'aide aux victimes et de protection des témoins. Ces sources présentent l'Albanie comme un pays d'origine et de transit de la prostitution et dénoncent des cas d'enfants, y compris de nouveau-nés, victimes de la traite avec le consentement de leurs parents. Certaines affirment aussi que des policiers seraient impliqués dans ce trafic. Au vu de ces informations, il y a lieu de se demander pourquoi les dispositions de la législation albanaise qui incriminent la traite des êtres humains ne sont pas appliquées. En outre, la délégation est invitée à commenter l'information selon laquelle à l'issue des poursuites engagées dans 30 affaires de traite, deux individus seulement ont été mis en accusation et condamnés, ce qui est très peu au regard de l'ampleur du phénomène.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle est reprise à 17 h 5.

15. **Mme Kedra** (Albanie) précise que les recommandations que formulera le Comité serviront aussi de base de travail au gouvernement qui succédera à l'actuel gouvernement de transition et qui prendra ses fonctions en septembre 2013 à l'issue des élections prévues en juin.

16. **M. Jahjolli** (Albanie) indique qu'en droit albanais, les instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques priment la législation nationale en cas de conflit. Environ 200 familles sont concernées par les crimes d'honneur et le Code pénal prévoit pour le meurtre avec préméditation des peines d'au moins vingt ans d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à la prison à vie dans le cas des crimes d'honneur. Dix-sept enfants sont concernés par la coutume de la vendetta, la vengeance pour crimes de sang, qui est concentrée dans trois régions du pays.

17. **Mme Late** (Albanie) dit que le Ministère de l'éducation participe à la prévention des vendettas en mettant l'accent sur l'éducation des enfants. Il alloue des moyens supplémentaires dans les régions où la coutume est encore vivante et coordonne les mesures prises à l'échelon local. Des enseignants spécialement affectés à la scolarisation à domicile permettent de suivre de près la situation des enfants membres de familles impliquées dans des vendettas.

18. **M. Jahjolli** (Albanie) dit que l'égalité de tous devant la loi est inscrite dans la Constitution. De même, la Cour constitutionnelle a établi que chacun avait droit à un traitement égal dans une situation égale au regard du Code pénal. Cela vaut tant pour les nationaux que pour les étrangers et les apatrides.

19. **Mme Kedra** (Albanie) dit que l'Avocat du peuple a été désigné tardivement en raison des tensions politiques qui ont agité le pays durant les années précédant les dernières élections. Le budget du bureau de l'Avocat du peuple est voté par le Parlement et subit les effets de la crise financière au même titre que les autres institutions de l'État. S'il est vrai que les recommandations de l'Avocat du peuple ne sont pas toujours pleinement appliquées, elles peuvent néanmoins avoir des effets indirects. Par exemple, ses rapports sur la surpopulation carcérale et sur la situation des personnes handicapées ne sont pas étrangers à l'adoption d'une politique de construction de nouveaux établissements pénitentiaires et à la ratification par l'Albanie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les activités de l'Avocat du peuple sont portées à la connaissance du public par l'intermédiaire de son site Web. Les rapports examinés par le Parlement sont également diffusés mais il existe des obstacles juridiques à la publication de certains rapports en attente d'examen.

20. **Mme Baraku** (Albanie) dit que le bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination est un organe indépendant créé en 2010, qui traite les affaires de discrimination dans tous les domaines, que les auteurs soient des personnes physiques, des entreprises privées ou des organes publics. À la différence de l'Avocat du peuple, le Commissaire peut imposer des sanctions administratives, telles que la révocation de la licence d'exploitation d'une entreprise qui se rend coupable de discriminations. Le bureau du Commissaire peut également représenter les victimes de discrimination devant les tribunaux si celles-ci le souhaitent. Il s'emploie à sensibiliser le public et à mieux faire connaître son mandat et ses activités, notamment à travers son site Web. La première décision de justice en application de la loi n° 10221 de 2010 relative à la protection contre la discrimination a été rendue en juillet 2013. Le tribunal s'est prononcé en faveur du plaignant, confirmant ainsi les conclusions du bureau du Commissaire.

21. En ce qui concerne l'égalité des sexes, la loi de 2010 relative à la protection contre la discrimination constitue un progrès notable par rapport à la loi de 2008 relative à l'égalité des sexes, notamment grâce à la création du bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination. Le Commissaire a ainsi été saisi de plusieurs cas de harcèlement sexuel depuis sa création, ce qui constitue une première en Albanie.

22. **Mme Kedra** (Albanie) dit que, en ce qui concerne la représentation des femmes dans la vie politique, le quota de 30 % de femmes s'applique aux listes présentées par les partis politiques mais ne vise pas le nombre d'élus. Malheureusement, les partis préfèrent souvent s'acquitter d'une amende plutôt que de respecter les quotas et aucune échéance n'a été fixée pour la réalisation de l'objectif de 30 %. Le principe de l'égalité de salaire à travail de valeur égale et le problème de l'écart salarial entre hommes et femmes sont des questions qui ont été soulevées récemment dans le pays et dans la région. D'après les études réalisées, cet écart s'élèverait actuellement à environ 17 %. Le Gouvernement a pris des mesures pour lutter contre cette différence.

23. **Mme Baraku** (Albanie) dit que le bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination s'emploie à lutter contre les propos discriminatoires et les incitations à la haine qu'on peut rencontrer dans les déclarations d'hommes politiques et de hauts fonctionnaires ou dans des manuels universitaires. Le Commissaire a également fait des propositions visant à modifier le Code pénal afin que les propos haineux et discriminatoires soient érigés en infractions et que leurs auteurs puissent être poursuivis. Tout en respectant le principe de la liberté d'expression, le Commissaire estime que les hommes et les femmes politiques doivent faire preuve de responsabilité et de prudence. Le bureau du Commissaire mène également des actions de sensibilisation et de lutte contre les stéréotypes véhiculés dans les médias et surveille la situation des personnes transgenres dans les lieux de détention.

24. **Mme Kedra** (Albanie) dit que l'État partie ne dispose pas actuellement de chiffres sur le budget alloué aux questions d'égalité des sexes et de lutte contre le sexisme mais a récemment décidé d'instituer une budgétisation soucieuse de l'égalité des sexes et pourra donc fournir des statistiques à ce sujet dans les années à venir. Le Gouvernement a créé un système de lutte contre la violence sexiste qui coordonne l'action de tous les organes œuvrant dans le domaine aux niveaux local et régional. Le premier centre d'accueil public pour les victimes de ces violences a été ouvert en 2011. Le Gouvernement participe également au financement des 24 centres privés gérés par des ONG. La violence dans la famille est une infraction pénale et l'éventail des organismes ayant pour obligation de signaler les cas de violence familiale a été élargi. Des difficultés persistent dans l'application des mesures de protection des victimes mais le Gouvernement s'emploie à tirer les leçons de l'expérience passée et à faire modifier les pratiques des institutions concernées.

25. **M. Jahjolli** (Albanie), se référant aux événements du 21 janvier 2011, dit que quatre personnes ont été acquittées en première instance et que le ministère public a interjeté appel. Cinq autres procès sont en cours et un groupe de travail a été formé par le bureau du Procureur et la Police nationale afin de rassembler des preuves supplémentaires.

26. **Mme Minarolli** (Albanie) dit que l'Albanie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007 et que celle-ci est entrée en vigueur pour le pays en 2011. Les disparitions forcées sont réprimées par le Code pénal et ne constituent pas des faits prescriptibles. Elle souligne que le rapport Dick Marty porte sur des cas de disparition forcée en Albanie mais aussi sur des allégations de violations des droits de l'homme qui n'ont pas encore été vérifiées ainsi que sur des faits survenus dans d'autres pays. En ce qui concerne les violations commises sous le régime communiste, une loi relative à l'indemnisation des anciens prisonniers politiques a été adoptée. Des informations supplémentaires sur ces questions figureront dans un rapport sur les disparitions forcées, en cours d'élaboration.

27. **Le Président** remercie la délégation de ses réponses et l'invite à poursuivre le dialogue avec le Comité à la séance suivante.

La séance est levée à 18 heures.